



VILLE DE SAINT-RAYMOND  
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3C 1A1  
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

PROJET

RÈGLEMENT 715-20

*Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin d'assurer la concordance avec le Règlement numéro 395 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf (ouvrages de protection contre les inondations)*

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 14 septembre 2020, à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Présents sur place : Monsieur le maire Daniel Dion

Messieurs les conseillers :

Etienne Beaumont  
Philippe Gasse  
Fernand Lirette

Yvan Barrette  
Benoit Voyer

Présent en vidéoconférence compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la COVID-19 :

Monsieur le conseiller : Pierre Cloutier

tous membres du conseil et formant quorum.

**Attendu** que le plan d'urbanisme est entré en vigueur le 16 juin 2016 et que le conseil peut les modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**Attendu** que la MRC de Portneuf a adopté, en date du 17 juin 2020, le *Règlement numéro 395* modifiant son schéma d'aménagement et de développement concernant l'ajout d'une dérogation en zone inondable aux fins de réaliser des ouvrages de protection contre les inondations au centre-ville de Saint-Raymond;

**Attendu** que cette modification au *Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf*, a pour objet de réaliser des travaux de stabilisation des rives de la rivière Sainte-Anne en amont du Pont Tessier;

**Attendu** que cette modification vise également à traduire, sur la cartographie accompagnant le schéma d'aménagement et de développement, quelques ajustements apportés à la limite de la zone agricole par la CPTAQ en fonction du cadastre rénové;

**Attendu** que les travaux projetés consistent également à reconstruire la digue anti-inondation présente au haut du talus et à effectuer du remblai derrière la crête existante du talus riverain;

**Attendu** que les travaux projetés concernent les lots 4 937 233, 4 937 234, 4 937 235 et 4 937 347 et que ces derniers se situent à l'intérieur des zones à risque d'inondation de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) identifiées à la carte 18.1-H-c du *Règlement de zonage 583-15*;

**Attendu** que les interventions visant à rehausser une digue n'apparaissent pas dans la liste des travaux ou ouvrages autorisés au règlement de zonage dans une zone à risque d'inondation de grand ou de faible courant;

**Attendu** que les travaux projetés visent à assurer la sécurité des personnes et des biens dans le secteur concerné par les interventions projetées;

**Attendu** qu'une éventuelle rupture de la digue anti-inondation provoquerait l'inondation de tout le quartier nord-ouest du centre-ville de Saint-Raymond et qu'en ce sens, il s'agit d'un enjeu de sécurité civile;

**Attendu** que la Ville de Saint-Raymond est concernée par cette modification du *Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf* et qu'elle est tenue, en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage en concordance avec les dispositions du schéma d'aménagement et de développement ainsi modifiées, et ce, dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 395*;

**Attendu** qu'il y a lieu d'adopter un projet de règlement conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**Attendu** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 14 septembre 2020;

#### **SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER YVAN BARRETTE IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le projet de règlement 715-20 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

**Article 1.** Le présent règlement porte le titre de « *Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin d'assurer la concordance avec le Règlement numéro 395 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf (ouvrages de protection contre les inondations)* ».

#### **Article 2. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 3. BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de permettre la réalisation de certains ouvrages en bordure de la rivière Sainte-Anne destinés à atténuer les problèmes d'inondation dans un secteur du centre-ville. Plus particulièrement le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage 583-15 de manière à intégrer la dérogation aux normes relatives aux zones à risque d'inondation de grand courant accordée.

La dérogation ainsi intégrée vise à autoriser les travaux de stabilisation d'un talus riverain de la rivière Sainte-Anne afin d'assurer la sécurité publique dans ce secteur. Elle vise également à procéder à la reconstruction de la digue anti-inondation présente au haut du talus.

**Article 4.**

Le Règlement de zonage 583-15 est modifié de la façon suivante :

- 1° En ajoutant au paragraphe 12° de la sous-section **18.2.2 Restrictions applicables à une zone de grand courant** l'encadré suivant :

*Les interventions ayant été autorisées par la MRC de Portneuf dans le cadre d'une telle dérogation apparaissent à la sous-section 18.2.3 du présent règlement.*

- 2° En ajoutant la sous-section **18.2.3 Construction, ouvrage et travaux autorisés par la MRC de Portneuf dans le cadre d'une dérogation et dont le texte se lit comme suit :**

« Les construction, ouvrages et travaux suivants ont été autorisés par la MRC de Portneuf dans le cadre d'une dérogation aux normes relatives aux zones à risque d'inondation de grand courant :

**18.2.3.1 Stabilisation du talus riverain de la rivière Sainte-Anne en amont du Pont Tessier**

Les travaux consistent plus particulièrement à procéder à la stabilisation de deux segments du talus riverain de la rivière Sainte-Anne situé en amont du Pont Tessier sur les lots 4 937 233, 4 937 234, 4 937 235 et 4 937 347 du cadastre du Québec. Les travaux seront effectués sur une longueur totale de l'ordre de 138 mètres et incluront la reconstruction de la digue anti-inondation présente au haut du talus. Dans le cadre des travaux, une section de la digue sera légèrement rehaussée et du remblai sera effectué derrière la crête existante du talus riverain. Les travaux envisagés sont situés dans une zone à risque d'inondation déterminée au schéma d'aménagement et de développement et requièrent l'obtention d'une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. »

**Article 7.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*Adopté à l'unanimité des membres présents.*

Chantal Plamondon, OMA  
Greffière

Daniel Dion  
Maire